

**Service Concurrence Consommation et Répression des
Fraudes**

Téléphone : 05.65.20.56.00

Adresse électronique : ddetspp-ccrf@lot.gouv.fr

Objet : Note d'information relative à la mise à disposition de structures gonflables ludiques

Principales dispositions de la norme NF EN 14960-1 relative aux équipements de jeux gonflables

L'offre de structures gonflables ludiques ouvertes ou fermées, tels que châteaux, toboggans, centres multi-jeux sur lesquelles les enfants peuvent jouer, rebondir ou glisser s'est fortement développée ces dernières années et sont régulièrement proposées lors d'animations festives. Ces équipements présentent des risques pour leurs utilisateurs notamment en raison de la fragilité du public auxquels ils sont destinés (enfants âgés de 14 ans ou moins). Les accidents liés à ces structures gonflables sont rares, mais ils peuvent être spectaculaires et potentiellement graves en cas de basculement ou d'envolée de la structure.

Si les obligations relatives à la bonne conception et à la fabrication de la structure gonflable sont à la charge du fabricant ou du fournisseur, les exploitants, à titre gratuit ou non, doivent respecter un certain nombre de points de vigilance pour garantir la sécurité de ces équipements. Dans ce cadre, un certain nombre de bonnes pratiques doivent être respectées afin d'éviter tout risque d'accident lors de la mise à disposition au public de la structure.

Les structures gonflables ludiques sont soumises à l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 421-3 du Code de la consommation qui prévoit que « *Les prestations de services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* »

Les principaux risques lors de l'utilisation de ces équipements gonflables sont ceux d'un soulèvement, d'une bascule ou d'un retournement de la structure en raison d'un ancrage au sol insuffisant, de blessures ou d'un choc électrique en raison d'un accès mal protégé aux souffleries, de chutes ou de coincement d'un enfant dans un cordage de la structure, etc.

Pour apprécier la conformité des structures gonflables à l'obligation générale de sécurité, il est possible de se référer aux trois normes françaises NF EN 14960 relatives aux équipements de jeux gonflables. La norme générale NF EN 14960-1 prescrit les exigences de sécurité de ces structures en vue de leur utilisation prévue ou prévisible par les enfants. Elle décrit les mesures appropriées afin de limiter les risques liés à l'utilisation de tels équipements. Son application constitue l'un des moyens d'évaluer le respect de l'obligation générale de sécurité précédemment citée. Le respect de ces référentiels permet de conférer une présomption de conformité de l'équipement et de son exploitation.

La DDETSPP du Lot dispose de la compétence pour contrôler les conditions de mises à disposition des structures gonflables. Les points de contrôle visent prioritairement à s'assurer de la vigilance de l'exploitant sur les mesures de sécurité préconisées par le fabricant :

- Respect des règles d'ancrage au sol prévues dans la notice d'utilisation de l'équipement ;
- Respect des règles de non-accès des enfants aux souffleries ou autres dispositifs électriques ;
- Respect des préconisations du fabricant relatives à l'accès à la structure gonflable (limite d'âges, du nombre d'utilisateurs maximum, etc.) ;
- Respect des règles de supervision (surveillants en nombre suffisant et formés aux consignes de sécurité et d'utilisation) ;
- Respect des obligations de marquages de sécurité sur les structures ou à leur proximité.

Par ailleurs, s'agissant de structures de plein air, j'attire votre attention sur l'importance de la surveillance des conditions météorologiques afin de procéder à l'arrêt préventif de la mise à disposition de ces structures au public et si nécessaire au dégonflement de celles-ci, dès que les circonstances l'exigent. En effet selon la norme NF EN 14960-1, la vitesse maximale de vent pour l'utilisation des structures gonflables en extérieur est de 38 km/h.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

ANNEXE : Principales dispositions de la norme NF EN 14960-1 relative aux équipements de jeux gonflables

1) Marquage obligatoire sur la structure gonflable

Le point 8 de la norme française NF EN 14960-1 de mai 2019 relative aux équipements de jeux gonflables prévoit que chaque structure gonflable doit porter un marquage lisible et permanent donnant au moins les informations suivantes :

- Le type de la soufflerie requise et sa taille ;
- **La taille maximale de l'utilisateur ;**
- **Le nombre maximal d'utilisateurs ;**
- Le ou les numéros d'identification unique ;
- L'année de fabrication ;
- Le nom et l'adresse du fournisseur/fabricant, de l'importateur ou du représentant ;
- Le numéro et la date de la présente norme.

2) Consignes d'utilisation et de sécurité des structures gonflables

Le point 6 de la norme française NF EN 14960-1 de mai 2019 relative aux équipements de jeux gonflables prévoit que le fabricant/fournisseur doit fournir des informations dans les langues appropriées du pays dans lequel l'équipement doit être installé et utilisé. Ces informations doivent être imprimées de façon lisible et sous une forme simple, être transmises sous forme d'illustrations dans tous les cas possibles et comporter, au moins, des précisions relatives à l'installation, à l'exploitation, au contrôle et à la maintenance de l'équipement.

2.1 Informations préliminaires

Le fabricant/fournisseur doit fournir des informations relatives à la sécurité de l'équipement avant d'accepter une commande. Ces informations doivent comprendre au moins les éléments suivants, le cas échéant :

- La sortie en hauteur et l'espace requis pour faire fonctionner l'équipement ;
- Les exigences relatives à la surface ;
- Les dimensions hors-tout et la masse ;
- **La tranche d'âge ou la plage de hauteurs prévues et le nombre d'utilisateurs autorisé ;**
- La certification de la conformité à la présente norme.

2.2 Informations relatives à l'installation

Le fabricant/fournisseur doit fournir des informations relatives à l'installation qui doivent comporter, au moins, les indications suivantes :

- La liste des éléments de l'équipement ;
- **La méthode d'ancrage et le nombre de points d'ancrage ;**
- **La vitesse maximale du vent pour un fonctionnement en toute sécurité (38 km/h maximum, force 5 sur l'échelle de Beaufort) ;**
- Les exigences relatives à l'implantation, à la hauteur et à l'espace ;
- La pente maximale admissible pour le site ;
- **Les mesures de contrôle de la foule ;**
- La nécessité de maintenir les utilisateurs à l'écart de la structure gonflable pendant le gonflage et le dégonflage ;
- Le type de la soufflerie requise et sa taille.

Ces informations doivent être fournies par le fabricant ou le prestataire par l'intermédiaire de notices ou de fiches d'installations.

2.3 Informations relatives à l'exploitation

Le fabricant/fournisseur doit fournir des informations relatives au fonctionnement qui doivent comporter, au moins, les informations et instructions suivantes et rappeler qu'il est nécessaire :

- De procéder à une supervision constante ;
- D'admettre les utilisateurs sur la structure gonflable de manière contrôlée et en toute sécurité ;
- De limiter la taille maximale de l'utilisateur à la hauteur théorique de l'équipement ;
- De limiter au nombre théorique le nombre maximal d'utilisateurs admis à un moment donné ;
- Faire au moins appel au nombre minimal de personnel opérationnel ;
- D'obliger les utilisateurs à enlever leurs chaussures ;
- D'exiger des utilisateurs qu'ils ne portent pas d'objets durs, pointus ou dangereux ;
- D'obliger les utilisateurs à retirer leurs lunettes, si possible ;
- D'interdire de consommer de la nourriture, des boissons et de mâcher du chewing-gum ;
- D'éviter d'obstruer l'entrée ;
- D'interdire aux utilisateurs de grimper sur les parois de confinement ou de s'y suspendre
- D'interdire les galipettes et les jeux brutaux ;
- De demander à l'opérateur et/ou aux assistants de superviser constamment l'activité sur la structure gonflable ;
- De demander à l'opérateur et/ou aux assistants d'utiliser un sifflet ou tout autre signal pour attirer l'attention des utilisateurs ;
- De demander à l'opérateur et/ou aux assistants de séparer les grands utilisateurs plus agités des plus petits ;
- D'obliger à évacuer la structure gonflable pendant le ravitaillement en carburant de la soufflerie alimentée par un moteur à combustion interne.

Le fabricant/fournisseur doit également fournir des indications sur la conduite à tenir en cas d'urgence ou d'accident.

Ces informations doivent être fournies par le fabricant ou le prestataire par l'intermédiaire de **fiches techniques** ou de **notices d'utilisations**.

Il appartient à l'exploitant de faire respecter ces règles afin de limiter le risque d'accident.

2.4 Informations relatives au contrôle et à la maintenance

Le fabricant/fournisseur doit fournir des informations relatives au contrôle et à la maintenance de l'équipement. Ces informations doivent spécifier le type et la fréquence des contrôles.

3) Surveillance des structures gonflables

3.1 Supervision

Le point 4.4 de la norme française NF EN 14960-1 de mai 2019 relative aux équipements de jeux gonflables prévoit qu'une structure gonflable **ne doit pas être utilisée sans supervision**. En l'absence de supervision, la structure doit être dégonflée et la source d'énergie mise hors service.

Le nombre et l'aptitude du personnel de supervision requis pour faire fonctionner les structures gonflables en toute sécurité sont déterminés par le contrôleur et ce, en prenant en compte des éléments tels que le nombre maximal d'utilisateurs marqué sur les structures gonflables, l'âge des utilisateurs, l'environnement dans lequel les structures gonflables sont utilisées, la visibilité des zones de jeu et les informations fournies par le fabricant/fournisseur. Le personnel de supervision comprend un opérateur et le nombre d'assistants déterminé par le contrôleur. Le personnel de supervision doit être facile à reconnaître.

Ces informations sont disponibles dans la notice d'utilisation de la structure gonflable, dans le cas où la collectivité organise la supervision des structures, elle devra s'assurer que le nombre de surveillants soit suffisant et que le personnel connaît les consignes de sécurité et d'utilisation à respecter.

3.2 Contrôle / Maintenance / Détérioration

Le point 7 de la norme française NF EN 14960-1 de mai 2019 relative aux équipements de jeux gonflables prévoit qu'une structure gonflable prévoit que tout équipement de jeu gonflable doit être contrôlé à intervalles appropriés (contrôle de routine avant chaque mise à disposition, et contrôle annuel réalisé par un organisme de contrôle) et une maintenance doit être assurée pour détecter rapidement toute détérioration et y remédier afin de veiller à son utilisation en toute sécurité.

Les points de contrôle et de maintenance auxquels il convient de porter une attention particulière sont détaillés dans cette norme.

4) Implantation des structures gonflables

La norme NF EN 14960-1 de mai 2019 relative aux structures gonflables prévoit notamment en matière d'implantation que :

- La structure gonflable doit être implantée loin de tous risques éventuels, tels que lignes aériennes ou autres obstacles présentant des saillies dangereuses (clôtures et/ou arbres, par exemple)
- La structure gonflable ne doit pas être implantée sur un site présentant une pente supérieure à 5%, dans quelque direction que ce soit.
- Le site doit être exempt de tout débris et/ou objet pointu sur ou dans la surface.
- S'il est prévu une clôture à la périphérie pour canaliser la foule, elle doit se situer à au moins 1,8 m des parois et à au moins 3,5 m des côtés ouverts. L'entrée doit avoir une largeur de 1,0m.
- Les commandes des installations électriques ne doivent pas être facilement accessibles au public. Les câbles électriques doivent être hors de portée des utilisateurs et du public ;
- La soufflerie doit être placée à au moins 1,2 m d'une paroi et à 2,5 m d'un côté ouvert. La manche de raccordement doit être suffisamment longue pour le permettre. La soufflerie, y compris le câblage et les commandes, ne doit pas être à portée du public. .
- Les alentours de la structure ne doivent pas contenir d'obstacles pour éviter toutes blessures.
- Les structures gonflables complètement fermées doivent comporter des **panneaux indiquant les sorties**, panneaux qui doivent être visibles en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont conçues pour plus de 15 utilisateurs, elles doivent disposer de plusieurs sorties et les utilisateurs ne doivent jamais être à plus de 5 m d'une sortie ;
- Chaque structure gonflable doit comporter au moins 6 points d'ancrages.
- Lorsque des structures gonflables sont installées sur une surface en dur et fonctionnent sous la surveillance de moins d'une personne par structure, la zone d'impact doit être étendue à une largeur d'1,5 m afin que toute surface en dur sur laquelle un utilisateur pourrait tomber d'une

hauteur supérieure à 630 mm en l'absence de charge doit être recouverte d'un matériau absorbant les impacts proportionnés à la hauteur de chute critique mesurée depuis le sol jusqu'à la hauteur de chute correspondante.

Ces éléments d'information, extraits des normes applicables, ont vocation à sensibiliser les opérateurs exploitant des structures gonflables sur les enjeux de sécurité de tels équipements.

L'ensemble des textes précités est consultable sur le site internet www.legifrance.gouv.fr ; la norme NF EN 14960-1 de mai 2019 précitée est disponible auprès de l'AFNOR.